

Droit en rétention: 2H30 de retard au lieu de 30 min, sans circonstances insurmontables (Paris - Nesni Amelot)

COUR D'APPEL  
DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE MEAUX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA  
DÉTENTION

08/09/2008 15h35

### ORDONNANCE

Dossier N°08/02009

Nous, Michel REVEL, Juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, assisté de TOUBOUL F., greffier

Vu l'article L552-1 à L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L. 553-1 du CESEDA ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet de police de Paris en date du 10/09/2008 ;

Vu l'arrêté de rétention de Monsieur LE PREFET DE POLICE DE PARIS en date du 10/09/2008, notifié à l'intéressé le même jour à 15h35 ;

Vu la requête de Monsieur LE PREFET DE POLICE DE PARIS en date du 11 Septembre 2008, sollicitant la prolongation de la rétention administrative de Monsieur K. [REDACTED], né le 01 Mai 1980 à HARIPOUR, de nationalité Indienne pour une durée de QUINZE JOURS

Après nous être assuré d'après les mentions au registre prévu au présent article que l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de maintien, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République et du représentant de Monsieur le Préfet, régulièrement avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le Greffier ;

En présence de Mme ARIFA, interprète en langue penjab, ayant préalablement prêté serment ;

Après avoir entendu :

- l'intéressé en ses explications,
- Me LE GOFF, avocat de permanence désigné pour le représenter, en ses observations,
- Me BOUCHE I, avocat représentant Monsieur LE PREFET DE POLICE DE PARIS en ses observations ;

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que le juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle, doit s'assurer par tous moyens que l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement a été pleinement informé de ses droits, au moment de la notification de la décision de placement en rétention administrative, et mis depuis lors en situation de les faire valoir en tout lieu où il est retenu :

Que par ailleurs, il résulte des dispositions combinées des articles L. 551-1, R. 551-2 et R. 551-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que tout étranger retenu, pour les nécessités de son éloignement du territoire français, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire doit être placé dans un centre de rétention administrative répondant aux critères fixés par les articles R. 553-1 à R. 553-4 et R. 553-7 à R. 553-10 du dit Code et que lorsqu'en raison de circonstances particulières, notamment de temps et de lieu, l'étranger ne peut être conduit « immédiatement » dans un tel centre, le préfet peut le placer dans un local de rétention administrative qui doit alors satisfaire aux exigences détaillées par les articles R. 553-5 à R. 553-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Attendu qu'au cas présent M. K. [REDACTED] LALA, ressortissant étranger faisant l'objet d'une décision de reconduite à la frontière, s'est vu notifier le 10 septembre 2008, dans les locaux de la Sous-Direction de la lutte contre l'immigration clandestine et l'emploi irrégulier des étrangers situés à Paris (18<sup>ème</sup>), la fin de sa garde à vue à 15 h 40 et son placement concomitant en rétention administrative, puis il a été conduit au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot (77) où le registre des entrées mentionne son arrivée à 18 h 10 ;

Que si l'exercice des droits est nécessairement aménagé, restreint ou suspendu durant le temps du transport entre le lieu où l'intéressé était préalablement gardé à vue et celui où il sera désormais retenu, il s'avère toutefois que le délai de 2 h 30 qui s'est écoulé entre la fin de la garde à vue et l'arrivée au centre de rétention administrative excède manifestement le temps raisonnablement nécessaire pour parcourir la distance séparant le 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne), soit environ 35 km, étant observé que les pièces de la procédure contradictoirement débattues ne font état d'aucune circonstance insurmontable pouvant expliquer qu'il aurait fallu plus de deux heures pour effectuer un trajet qu'à titre indicatif, le site internet de l'entreprise *Michelin* ([www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr)), dont le sérieux et la fiabilité sont de notoriété en la matière, estime ne pas excéder une demi-heure ;

Qu'il n'est pas davantage juste que dans les locaux où l'étranger était retenu jusqu'à son départ pour Le Mesnil-Amelot, le préfet de police de Paris aurait créé, à titre permanent ou temporaire, un local de rétention au sens de l'article R. 551-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Que s'il est indiqué dans la procédure qu'afin d'assurer l'exercice effectif, dès le début de la mesure, des droits que M. K. [REDACTED] LALA peut exercer durant sa rétention, un appareil téléphonique a été mis à sa disposition « s'il le souhaite », il s'avère que l'intéressé n'a pu bénéficier dans le même temps et pour une durée excessive, non seulement des conditions détaillées par les articles précités, qui ne sauraient se réduire au seul téléphone « en libre accès », mais encore des actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide à la préparation matérielle du départ prévues par l'article R. 553-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Qu'il s'ensuit que l'étranger est fondé à se plaindre de ce qu'il a été porté atteinte à ses droits de retenu, ce grief avéré faisant obstacle à ce que se poursuive la rétention sans même qu'il y ait lieu d'examiner les autres exceptions de nullité invoquées avant toute défense au fond ;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la requête de Monsieur LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS ;

**DISONS** n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative du nommé  
K. [REDACTED] LALA

Le Greffier

Fait à MEAUX,  
le 12 Septembre 2008 à 18 heures 39  
Le Juge des Libertés et de la Détention